Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 15 décembre 2014 portant fixation en métropole au titre de l'année 2015 du montant des cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime

NOR: AGRS1428104A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 731-3, L. 752-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2004 pris en application de l'article L. 752-16 du code rural et de la pêche maritime définissant les catégories d'exploitations ou d'entreprises en vue de la modulation des cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu l'avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles (section de l'assurance des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) en date du 20 novembre 2014,

Arrête:

Art. 1er. – En application de l'article L. 752-16 du code rural et de la pêche maritime, le montant annuel des cotisations dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour la métropole, est fixé comme suit :

1° Chef d'exploitation à titre principal ou exclusif :

REGROUPEMENTS PAR CATÉGORIES DE RISQUES						
А	В	С	D	E		
411,33 €	447,10 €	417,31 €	431,78 €	447,10 €		

2° Chef d'exploitation à titre secondaire :

REGROUPEMENTS PAR CATÉGORIES DE RISQUES						
А	В	С	D	Е		
205,67 €	223,55 €	208,65 €	215,89 €	223,55 €		

Art. 2. – Pour les collaborateurs, les aides familiaux et les associés d'exploitation, les cotisations sont calculées en pourcentage de celles dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, selon les modalités suivantes :

1° Pour les collaborateurs à titre exclusif, pour les collaborateurs dont le nombre d'heures de travail salarié effectué en dehors de l'exploitation et apprécié sur l'année n'excède pas la moitié de la durée légale du travail prévue à l'article D. 732-84 du code rural et de la pêche maritime, pour les aides familiaux et les associés d'exploitation, quelle que soit la catégorie de risque, le montant de la cotisation s'établit à 38,48 % de celle prévue au 1° de l'article 1° ci-dessus, lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre principal, et à 76,96 % de la cotisation prévue au 2° de l'article 1° ci-dessus lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre secondaire ;

2° Pour les collaborateurs dont le nombre d'heures de travail salarié effectué en dehors de l'exploitation et apprécié sur l'année est supérieur à la moitié de la durée légale du travail prévue à l'article D. 732-84 du code rural et de la pêche maritime, quelle que soit la catégorie de risque, le montant de la cotisation s'établit à 19,24 % de celle prévue au 1° de l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son

activité à titre principal, et à 38,48 % de la cotisation prévue au 2° de l'article 1^{er} ci-dessus lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerce son activité à titre secondaire ;

3° Pour les personnes mentionnées au II de l'article L. 752-1 du code rural et de la pêche maritime, la cotisation est égale à 61,44 €.

Le montant des cotisations exigibles pour l'année 2015 est fixé pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Art. 3. – En application de l'article L. 752-17 du code rural et de la pêche maritime, les cotisations dues au titre du régime de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non-salariés agricoles et des personnes mentionnées à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime sont affectées à la couverture des charges de ce régime, comme suit :

	POUR LES CHEFS D'EXPLOITATION ou d'entreprise à titre		POUR LES COLLABORATEURS, les aides familiaux et les associés d'exploitation		POUR LES PERSONNES mentionnées au II de l'article L. 752-1 du code rural et de la pêche maritime
	Principal visés au 1° de l'article 1 ci-dessus (en %)	Secondaire visés au 2º de l'article 1 ci-dessus (en %)	Visés au 1° de l'article 2 ci-dessus (en %)	Visés au 2° de l'article 2 ci-dessus (en %)	Visées au 3º de l'article 2 ci-dessus (en %)
Charges techniques	86,59	86,59	79,47	79,47	86,59
Fonds de prévention	6,06	6,06	0,00	0,00	6,06
Frais de gestion :	7,35	7,35	20,53	20,53	7,35
comprenant une part reve- nant aux organismes ges- tionnaires du régime	3,88	3,88	10,87	10,87	3,88
comprenant une part reve- nant à la MSA en sa qualité de caisse pivot	3,47	3,47	9,66	9,66	3,47
dont contrôle médical	1,68	1,68	4,59	4,59	1,68

- **Art. 4.** Le montant de la contribution mentionnée au 7° *bis* de l'article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge prévu à l'article L. 732-18-3 du même code est fixé à 1,7 million d'euros pour l'année 2015.
- **Art. 5.** L'excédent de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole au titre de ses frais de gestion pour l'année 2013, représentant une somme de 518 662 € est, conformément aux dispositions de l'article R. 752-50 du code rural et de la pêche maritime, reversé au régime.
- **Art. 6.** Les acomptes de gestion à verser par le régime à la Caisse centrale de Mutualité sociale agricole, pour l'année 2015, sont fixés comme suit :

	2015
CCMSA activité gestionnaire	8 100 000 €
CCMSA activité pivot	7 200 000 €
Total	15 300 000 €

Art. 7. – Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation: Le directeur des affaires financières sociales et logistiques, C. LIGEARD